

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.355 du 6 juillet 2026

A. 240.546/XI-24.638

En cause : **Z.G.**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Nelson BRIOU, avocat,
 avenue du Congo 1
 1050 Bruxelles,

contre :

1. la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^{es} Judith MERODIO et
 Laurane FERON, avocats,
 place des Nations Unies 7
 4020 Liège,

2. Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE),
 ayant élu domicile chez
 M^e Marc NIHOUL, avocat,
 avenue Reine Astrid 10
 1330 Rixensart.

Partie intervenante :

É.A.,
ayant élu domicile chez
M^e Christophe LEPINOIS, avocat,
avenue Franklin Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 20 novembre 2023, la partie requérante demande la suspension de l'exécution de :

- « 1) La décision d'équivalence de la Communauté française du 31 août 2023 déclarant [ses] certificats [...] équivalents au CESS, enseignement général, permettant la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur de type court et dans l'enseignement supérieur type long, mais limité au secteur des Sciences humaines et sociales et des Sciences politiques et sociales ;

- 2) La décision du Commissaire du Gouvernement de date inconnue refusant [son] dossier d'inscription [...] en Bachelier en Kinésithérapie pour l'année 2023-2024, au motif que son équivalence ne donnerait pas accès au master en kinésithérapie ;
- 3) La décision de la HE2B du 25 octobre 2023 annulant [son] inscription [...] en Bachelier en kinésithérapie au motif que son dossier aurait été refusé par le Commissaire du Gouvernement pour les raisons précitées ;
- 4) La décision de la HE2B de date inconnue, confirmée par le Commissaire du Gouvernement à une date inconnue, d'attribuer la place laissée vacante [...] à une autre étudiante non-résidente, sur pied du Décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur ».

et, d'autre part, l'annulation de ces actes.

Par une requête du 15 février 2024, la requérante demande l'extension de l'objet de son recours du 20 novembre 2023 à « La décision du Commissaire du Gouvernement auprès des hautes Ecoles du 20 décembre 2023, statuant sur le recours formé le 12 décembre 2023 contre le refus d'inscription du 21 novembre 2023 ».

II. Procédure

Un arrêt n° 260.074 du 11 juin 2024 a accueilli la requête en intervention, a mis hors de cause la Haute École Bruxelles-Brabant et le Commissaire du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles et des Ecoles supérieures des Arts, a rejeté la demande de suspension et a réservé à statuer sur les dépens (ECLI:BE:RVSCE:2024:ARR.260.074). Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé de poursuite de la procédure le 18 juin 2024.

Par un courrier du 21 juin 2024, la première partie adverse a informé le Conseil d'Etat de sa décision, prise le 20 juin 2024, de retirer sa décision du 31 août 2023.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 9 janvier 2025 demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14*bis* du règlement général de procédure.

Par des lettres du 13 et du 15 janvier 2025, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Absence de l'intérêt requis

L'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, prévoit que « Lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis. ».

L'article 14*bis*, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État dispose que « Pour l'application de l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées, le greffier en chef, à la demande du membre de l'auditorat désigné, notifie aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis à moins que dans un délai de quinze jours, l'une des parties ne demande à être entendue. Elle joint une justification écrite à sa demande d'être entendue.

Si aucune des parties ne demande à être entendue, la chambre statue en constatant l'absence de l'intérêt requis. (...) ».

La partie requérante n'a pas transmis de mémoire ampliatif.

Par des lettres du 13 et du 15 janvier 2025, le greffe a notifié aux parties que la chambre allait statuer en constatant l'absence de l'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue. Les parties requérante, adverses et intervenante en ont pris connaissance respectivement les 23, 15 et 13 janvier 2025.

Aucune des parties n'a demandé à être entendue.

Il y a donc lieu de constater l'absence de l'intérêt requis et en conséquence de rejeter le recours.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 840 euros.

La première partie adverse ayant retiré le premier acte attaqué, il y a lieu de faire droit à sa demande et d'octroyer à la partie requérante une indemnité de procédure de 840 euros à charge de la première partie adverse. Les autres dépens doivent également être mis à charge de la première partie adverse.

Par contre, la partie requérante n'a pas obtenu gain de cause en ce qu'elle a entrepris les actes adoptés par la seconde adverse. Celle-ci demande une indemnité de procédure de 840 euros.

Il convient de faire droit à sa demande et d'octroyer à la seconde partie adverse une indemnité de procédure de 840 euros à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention est accueillie.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté.

Article 3.

La première partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros, la contribution de 48 euros et l'indemnité de procédure de 840 euros accordée à la partie requérante.

La partie requérante supporte l'indemnité de procédure de 840 euros accordée à la seconde partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 6 juillet 2026, par la XI^e chambre du
Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Katty Lauvau,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Yves Houyet